CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 207.680 du 28 septembre 2010

A. 122.618/XV-1071

En cause : **QUEVRIN** Emile,

ayant élu domicile chez
Me J. de LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Uccle,
2. la commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,
3. la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2002 par Emile QUEVRIN qui demande l'annulation des «permis d'urbanisme relatifs à l'immeuble situé rue Joseph Stallaert, 32-34-36 [et] délivrés à la s.a. Parana c/o M. Hupin:

- par la commune [d']Uccle le 3 décembre 2001
- par la commune [d']Ixelles le 10 décembre 2001»;

Vu l'arrêt n° 109.837 du 22 août 2002 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et d'astreinte;

Vu l'arrêt n° 112.572 du 14 novembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la deuxième partie adverse, le mémoire en réplique et les mémoires ampliatifs;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 5 mai 2010, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

M. LEROY, président de chambre,
M. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY